



ARR_0187_2026

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le courrier du maire en date du 9 avril 2026 constatant les désordres suivants sur l'immeuble situé au 15 place du Victor Hugo, cadastré section XC 35 :

- Fissures de l'acrotère en haut de façade ;
- Éclatement du béton risquant une perte de protection des armatures ;
- Dégradation des enduits de façades ;
- Fissures au niveau du bandeau au-dessus du commerce à surveiller.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures immédiates pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Propriété de Madame Annette Simonne Françoise PERRIN, en qualité de propriétaire.

Est mis en demeure d'effectuer :

- la sécurisation par la mise en place d'un périmètre de sécurité et un système de barriérage aux abords du 15 place Victor Hugo ainsi que les 2 places de stationnement situé devant le commerce ;
- la purge des éléments instables de la façade et du bandeau supérieur.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des dangers actuels, la Ville de Pont-Audemer installe des barrières afin de sécuriser la zone le temps que la personne mentionnée à l'article 1 puisse intervenir par elle-même.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du

code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Au titre de l'occupation du domaine public, du fait de la sécurisation des lieux, la mairie s'octroie le droit d'appliquer une redevance à la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76600 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 027-200077329-20260409-ARR_0187_2026-AI

S²LO

Fait à Pont-Audemer, le 9

Le Maire



Alexis DARMOIS